

MODIFICATIONS STATUTAIRES ADOPTEES

a) pour l'élection des délégué-e-s des Verts vaudois aux Assemblées des délégué-e-s des Verts suisses

Ajout

Art. 11 c) Assemblée générale (AG)

«...élire la présidence, les autres membres du bureau, le trésorier ou la trésorière au sein du bureau (art. 15), les représentants de l'AG au comité, l'organe de vérification des comptes, les deux tiers des délégué-e-s permanent-e-s du Mouvement aux Assemblées des délégué-e-s des Verts suisses... »

Nouvel article

Art. 20ter Délégué-e-s du mouvement à l'Assemblée des délégué-e-s des Verts suisses

La délégation du mouvement aux assemblées des délégué-e-s des Verts suisses se compose de deux tiers de délégué-e-s permanent-e-s et d'un tiers de délégué-e-s ad hoc.

Les deux tiers de délégué-e-s permanent-e-s du mouvement sont désignés chaque année par l'assemblée générale. Le mandat des personnes ainsi élues est renouvelable.

Pour les autres délégué-e-s (délégués ad hoc), le bureau fait un appel à candidatures auprès des membres avant chaque assemblée des délégué-e-s. Le bureau désigne les délégué-e-s ad hoc s'il y a plus de candidatures que de sièges.

Lorsqu'une personne déléguée permanente ne peut se rendre à une assemblée, elle en informe assez tôt le bureau qui peut alors désigner un-e délégué-e ad hoc pour la remplacer.

b) pour convoquer les AG prioritairement par courriel

Art. 11 Assemblée générale (AG)

Elle est convoquée par le bureau. La convocation mentionne l'ordre du jour, qui fixe impérativement le cadre des décisions pouvant être prises, et doit être adressée deux semaines à l'avance au moins, cas d'urgence réservé, par courriel, ou par poste pour les personnes ne disposant pas d'une telle adresse.